

## **8 – Création et composition des commissions communales**

Création de 3 commissions avec un minimum de 5 membres par commission

- Commission travaux
- Commission fêtes et cérémonies – culture
- Commission école

### **CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

*Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).*

*Il vous est proposé de créer 3 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :*

- Commission travaux
- Commission fêtes et cérémonies - Culture
- Commission école

*Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres minimum du conseil municipal.*

*Le conseil municipal,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,*

*Article 1 : de créer 3 commissions municipales, à savoir :*

- Commission travaux
- Commission fêtes et cérémonies - Culture
- Commission école

*Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :*

- Commission travaux : LAFONT Michel, VANELLE Jacques, DAYET Jean, CROUZILHAC Didier, SARRAUTON Flavien
- Commission fêtes et cérémonies – Culture : SCHWUTTGE Rachel, LEMAIRE Patrick, LAFONT Michel, VANELLE Jacques, SARRAUTON Flavien, VASSEUR Jacques
- Commission école : CHAILA Magali, VASSEUR Jacques, CAPDET Brigitte, DAYET Jean, SARRAUTON Flavien

## **9- Convention d'occupation du Domaine public**

La parole est donnée à Jacques VANELLE.

Il indique que l'installation servira pour tous les opérateurs : free – orange – SFR et bouygues.

Montant des travaux entre 60 000.00 et 70 000.00 euros pris en charge par free.

24 m2 au sol et 24 m de hauteur.

Monsieur BAILLETTE n'est pas contre mais signale qu'il faut faire attention aux travaux. C'est une intervention lourde pour les accès.

Monsieur VANELLE précise que l'intervention se fera par hélicoptère.

Monsieur BAILLETTE indique que la commune doit être vigilante en cas de panne.

Monsieur VANELLE dit que l'électricité est prise en charge par free.

### **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FREE MOBILE**

*Madame le Maire présente la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre FREE MOBILE et la commune.*

*La commune met à disposition à FREE MOBILE la parcelle B 401 pour accueillir des installations de communications électroniques afin de garantir à tout le village une meilleure réception du réseau téléphonique.*

*L'emplacement mis à disposition est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle.*

*Une redevance de 1 500.00€ annuel sera versée à la commune par FREE MOBILE.*

*La présente convention est conclue pour une durée de douze années et pourra se reconduire par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.*

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité*

*APPROUVE la convention entre la commune et FREE MOBILE*

*AUTORISE Madame le Maire à signer la convention énoncée ci-dessus.*

## **10- Délégation du conseil municipal au maire**

### **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

*Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.*

*Le conseil, après avoir entendu le maire,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,*

*Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.*

*DÉCIDE à l'unanimité*

#### **Article 1er -**

*Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :*

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
  - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  - 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € ;
  - 15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

## **11 – Constitution de la commission d'appels d'offres**

### **CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

*Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.*

*Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.*

*Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants outre le maire, président le ladite commission, celle-ci est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste. Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le maire.*

*Sont candidats au poste de titulaire :*

*Madame ANGLÉS Christiane*

*Monsieur LAFONT Michel*

*Monsieur CROUZILHAC Didier*

*Sont candidats au poste de suppléant :*

*Monsieur BONIKOWSKI Franck*

*Monsieur VASSEUR Jacques*

*Monsieur VANELLE Jacques*

*Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents*

*PROCLAME membres de la Commission d'Appel d'offres les personnes suivantes, à l'issue de la désignation selon les modalités indiquées ci-dessus.*

*Membres titulaires :*

*Madame ANGLÉS Christiane*

*Monsieur LAFONT Michel*

*Monsieur CROUZILHAC Didier*

*Membres suppléants :*

*Monsieur BONIKOWSKI Franck*

*Monsieur VASSEUR Jacques*

*Monsieur VANELLE Jacques*

## **12 – convention de souscription entre la commune et la fondation du patrimoine**

**La parole est donnée à Monsieur MILITON qui indique que la fondation du patrimoine demande une validation du Conseil Municipal pour financer les travaux du retable.**

**Monsieur BAILLETTE dit qu'il souhaiterait avoir une estimation globale.**

**Madame le Maire demande d'avoir un tableau récapitulatif l'opération. Dans l'attente propose de reporter ce sujet au prochain conseil municipal**

## **13 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour « réalisation d'équipements publics sportifs pour l'école et pour tous » 1<sup>er</sup> tranche**

Madame le Maire indique que l'opération totale est estimée à 256 000.00 euros HT hors achat du terrain plus les honoraires.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL « REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ECOLE ET POUR TOUS » 1<sup>ère</sup> TRANCHE**

*Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet « réalisation d'équipements sportifs pour l'école et pour tous » 1<sup>ère</sup> tranche. Le projet consiste à la réalisation d'un city stade*

*L'estimation des travaux est de 153 240.00 € HT soit 168 888.60 € TTC*

<i>Achat terrain</i>	<i>75 000.00 €</i>
<i>Honoraires géomètre</i>	<i>789.00 €</i>
<i>Réalisation de l'équipement city stade</i>	<i>71 714.00 €</i>
<i>Frais d'étude d'aménagement 8 %</i>	<i>5 737.00 €</i>

*Elle indique à l'assemblée qu'il y a lieu afin de financer cette opération de solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'AIT 2020.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

*APPROUVE l'estimation des travaux d'un montant de 153 240.00 € HT soit 168 888.60 € TTC*

*SOLLICITE l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'AIT 2020 pour aider la commune à financer cette opération.*

*AUTORISE Madame le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce projet.*

**14 - Demande de subvention DSIL (Etat) pour « réalisation d'équipements publics sportifs pour l'école et pour tous » 1<sup>er</sup> tranche**

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DSIL (ETAT) POUR LA « REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR L'ECOLE ET POUR TOUS » 1<sup>ère</sup> TRANCHE**

*Madame le Maire présente au Conseil municipal dans le cadre de la DSIL (Etat) le projet pour la réalisation d'équipements sportifs pour l'école et pour tous pour la 1<sup>ère</sup> tranche.*

*Elle indique que le projet s'inscrit dans le cadre du développement des territoires ruraux La commune ne possédant pas d'installations sportives et l'école n'en étant pas dotée, le projet consisterait à l'achat d'un terrain et à la création d'un city stade.*

*L'estimation des travaux est de 153 240.00 € HT soit 168 888.60 € TTC*

<i>Achat terrain</i>	<i>75 000.00 €</i>
<i>Honoraires géomètre</i>	<i>789.00 €</i>
<i>Réalisation de l'équipement city stade</i>	<i>71 714.00 €</i>
<i>Frais d'étude d'aménagement 8 %</i>	<i>5 737.00 €</i>

*Elle indique à l'assemblée qu'il y a lieu afin de financer cette opération de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de la Préfecture dans le cadre de la DSIL ;*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

*APPROUVE l'estimation des travaux d'un montant 153 240.00 € HT soit 168 888.60 € TTC*

*SOLLICITE l'octroi d'une subvention auprès de la Préfecture pour aider la commune à financer cette opération.*